

## Djibouti

### Retenues à la source sur les salaires en faveur de la SID

Décret n°2001-0225/PR/MHUEAT du 26 novembre 2001

*[NB - Décret n°2001-0225/PR/MHUEAT du 26 novembre 2001 portant retenues à la source en faveur de la Société Immobilière de Djibouti]*

**Art.1.-** Les employeurs des salariés ayant souscrit des engagements auprès de la Société Immobilière de Djibouti sont tenus de prélever les montants du loyer mensuel sur les rémunérations de leurs salariés.

**Art.2.-** Les sommes ainsi prélevées devront être versées spontanément à la Société Immobilière de Djibouti soit par chèque, soit par virement bancaire.

**Art.3.-** Le présent décret sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.